



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 052N/2026 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE  
22, GRANDE RUE ET RUE TRAVERSIERE  
DU 24 FEVRIER 2026 AU 17 MARS 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-6,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, ainsi que L 2125-1 et suivants,  
Considérant les constatations de prolongations d'occupation du domaine public par un échafaudage utilisé pour effectuer des travaux de ravalement de façade du bâtiment sis au 22, Grande Rue 78640 Neauphle-le-Château,  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Autorisation**

Le demandeur, la société CHEVALIER PERE ET FILS sise 8, rue de Chaligny 75012 Paris, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage Grande Rue et rue Traversière afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade au 22, Grande Rue 78640 Neauphle-le-Château,

A compter du 24 février 2026 jusqu'au 17 mars 2026 inclus,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Occupation et circulation**

Le demandeur est autorisé à installer un échafaudage sur le trottoir devant le 22, Grande Rue et dans la rue Traversière. Il devra laisser libre un passage sécurisé pour le cheminement des piétons et devra laisser libre le passage des véhicules sur une largeur de 3,50 mètres et une hauteur de 5 mètres dans la Grande Rue.

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation**

Le demandeur devra s'assurer de sécuriser son installation conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Redevance**

La présente autorisation est assujettie au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2021. Son montant est de **161,65 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 052N/2026 - Page 2 / 2

- 23,50 mètres linéaires d'échafaudage sur une profondeur moyenne de 1,10 mètres
- 5,00€ / m<sup>2</sup> / semaine
- 1 semaine
- >  $23,50 \times 1,10 \times 5 \times 1 = 129,25\text{€}$
- +
- 2,70 mètres linéaires d'échafaudage sur une profondeur de 1,20 mètres
- 5,00€ / m<sup>2</sup> / semaine
- 2 semaines
- >  $2,70 \times 1,20 \times 5 \times 2 = 32,40\text{€}$

### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment si l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 semaine pour l'intégralité de l'échafaudage à compter du 24 février 2026 et 2 semaines pour la partie restant rue Traversière à compter du 04 mars 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 19 mars 2026



**Madame le Maire**

**Elisabeth SANDUIVY**

